



Thinking Africa

NOTE DE RECHERCHE

LES DEFIS DE L'ACCES A LA JUSTICE EN COTE D'IVOIRE

TITRE : LES DEFIS DE L'ACCÈS A LA JUSTICE EN COTE D'IVOIRE

Mots clés : Accès à la justice, Judiciaire, Juridique, Justice transitionnelle, Réconciliation, Paix.

Résumé

Cette réflexion analyse la complexité pour l'État ivoirien à garantir un droit fondamental qui est l'accès à la justice pour les populations dans un contexte de réconciliation nationale fragile, bouleversée par une justice transitionnelle dont le bilan est mitigé.

Contexte

Dix huit années après l'éclatement de la première guerre civile en Côte d'Ivoire (2002) , le pays fait toujours face à l'épineuse question de l'impunité grandissante. La montée de l'impunité s'est renforcée dans un contexte social de compétition politique renforcé par des guerres civiles successives. Le bilan en perte de vies humaines a reçu le qualificatif de crimes de guerres contre l'humanité par la Cour Pénale Internationale (CPI).

En effet, à la question de l'impunité s'ajoutent des défis structurels, institutionnels, politiques qui fragilisent l'indépendance, l'accès, l'impartialité et la compétence du système judiciaire ivoirien. Ainsi, l'accès à justice et le droit à un procès équitable qui sont des droits constitutionnels demeurent des réels défis pour la majorité des ivoiriens.

Idées Majeures

- L'efficacité du système judiciaire en Côte d'Ivoire nécessite indéniablement une réforme sur son fonctionnement institutionnel et son rapport aux citoyens;
- Le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi est un mécanisme de prévention contre l'impunité;
- Le faible taux d'effectifs des magistrats, et la répartition géographique inéquitable des tribunaux ont renforcé la réticence des populations vis à vis des instances judiciaires;
- La culture de l'autorité du magistrat est un facteur qui renforce les perceptions négatives des citoyens sur la justice ainsi que son accès.

Problématique

Quels sont les facteurs structurels, politiques et institutionnels qui renforcent le non- accès à la justice en Côte d'Ivoire ?

AUTEURS

Detto Marius ZIGBE est doctorant en Culture de la Paix à la Chaire Unesco pour la Culture de la Paix d'Abidjan, également titulaire d'un Master en Gestion des Conflits du Centre de Recherche de Recherche et d'Action pour la Paix d'Abidjan, Côte d'Ivoire (IDDH- CERAP), d'une Maîtrise en Droit public de l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest d'Abidjan et Certifié de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin Beye de Bamako. Il totalise une expérience cumulative de plus de sept (07) années acquise dans la Gestion des Affaires Juridiques et Etudes, dans la Gestion des Ressources Humaines, dans la promotion de la Culture de la Paix et des Droits humains. Il est également l'auteur de plusieurs articles scientifiques portant sur les questions de Paix et Sécurité en Afrique. Il est spécialiste des questions suivantes : Analyse des conflits armés - Prévention et Résolution de Conflits - Droits de l'Enfant en Afrique - Genre et Sécurité humaine - Consolidation de la Paix.

Jean-Marc SEGOUN est doctorant en Science Politique à l'Université Paris Nanterre, il est l'auteur de plusieurs ouvrages et articles scientifiques portant sur les questions de paix et de sécurité humaine en Afrique de l'Ouest. Il est également réalisateur de documentaires sur les problématiques des Droits de l'homme, et de Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest et cumule à son actif plusieurs années d'expériences professionnelles en Prévention des Conflits et protection des Droits de l'Homme dans sept (07) pays.

INTRODUCTION

Les derniers mois de l'année 2011 ont vu se dérouler en Côte d'Ivoire des séquences interminables d'arrestations et d'emprisonnements en lien étroit avec la crise post-électorale. En effet, dès l'arrestation du Président Laurent GBAGBO marquant la fin officielle de la crise post-électorale, une chasse contre ses partisans et alliés a été décrétée dans le pays. La multitude de ces arrestations, le traitement des prisonniers attira l'attention de la société civile nationale et internationale sur deux principes fondamentaux du fonctionnement normal d'un Etat. L'un est l'Etat de droit. Tout citoyen accusé de crime doit pouvoir comparaître devant un tribunal impartial. Le second principe est l'indépendance de la justice ou, tout au moins, l'indépendance qui résulte de la séparation des pouvoirs. Si l'on veut que le citoyen ivoirien puisse exposer sa situation réelle sans ambages devant un juge impartial, il est nécessaire que les Tribunaux de l'Etat de Côte d'Ivoire soient à l'abri de toute pression politique. Les détenteurs du pouvoir politique en Côte d'Ivoire ne doivent pas avoir la possibilité de démettre des magistrats de leurs fonctions pour le simple fait qu'ils n'apprécient pas les décisions rendues par leurs bons soins. Dans la Côte d'Ivoire d'après avril 2011, les populations sont scandalisées par un certain « spectre » d'une justice soumise aux désideratas ou caprices des politiques.

Cette impression indéniable du peuple, de la société civile et de tout observateur avisé d'une justice soumise aux politiques n'a jamais été aussi perceptible ou visible avant le conflit armé en Côte d'Ivoire. Le fonctionnement de l'appareil judiciaire¹ ivoirien n'a jamais été exempt de critiques. Les problèmes de plusieurs ordres ont toujours existé. Cependant l'implication profonde et ouverte des politiques dans son fonctionnement ces dernières années pose un réel problème. Cette soumission de la Justice limite l'accès des populations aux services du système judiciaire.

La Côte d'Ivoire post-crise est dans une phase active de réconciliation nationale. Cependant, des facteurs endogènes susceptibles de mettre en mal cette Réconciliation sont légions. Notons entre autres la soumission de l'appareil judiciaire au pouvoir exécutif et l'accès difficile des populations à la justice.

Le droit à l'accès à la justice est un droit fondamental et indéniable, consacré tant dans le droit interne ivoirien que dans plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux.

Le contexte socio-politique ivoirien fragilisé par plusieurs années de guerre civile, est marqué par la destruction du fonctionnement institutionnel de l'appareil judiciaire ainsi que les mécanismes formels d'accès à la justice. Ainsi, le bilan de la justice transitionnelle² témoigne de la complexité des victimes à avoir accès à un procès équitable du fait des dysfonctionnements³ institutionnels. En effet, dans la Côte d'Ivoire post crise, la justice transitionnelle a été partielle, du fait de l'impunité, de la non reconnaissance des faits, de la fragilité de l'Etat de Droit. Et avec l'amnistie du 07 août 2018, le Tribunal Militaire d'Abidjan (TMA) n'est plus habilité pour lancer des poursuites.

Quels sont les facteurs qui favorisent le non accès à la justice en Côte d'Ivoire ? Cette réflexion vise à identifier les défis liés à l'accès à la justice des populations ivoiriennes dans un pays engagé dans un processus de réconciliation.

QUID DES IMPERATIFS DE L'ACCÈS A LA JUSTICE ?

L'accès à la justice demeure un principe fondamental de l'État de droit⁴. A défaut, les citoyens ne peuvent se faire entendre, exercer leurs droits, contester les mesures discriminatoires ni engager la responsabilité des décideurs. Il s'agit là d'un droit fondamental consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, stipule en son article 8 que :

«Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

Plus loin, son article 10 souligne que :

«Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Selon le rapport des Organisations de la Société Civile (OSC) en Côte d'Ivoire d'Octobre 2013, l'impunité continue de gangrener la société ivoirienne.

Elle se manifeste par l'injustice à l'encontre des victimes de la crise post-électorale. Selon ledit rapport : « Il ... convient de souligner que les premiers actes posés sont encourageants, et à même de rétablir la confiance de la population ivoirienne en la justice, force est de constater que, faute de réelle volonté politique de lutter contre l'impunité de tous les crimes perpétrés, le processus en cours ressemble à ce jour à une justice des vainqueurs, peu enclin à comporter toutes les garanties de non répétition des crimes inhérente à tout processus de justice, ainsi qu'à garantir à toutes les victimes ivoiriennes le respect de leur droit à la justice, à la vérité et à la réparation »⁵.

Le rapport des OSC ivoiriennes sur la situation en lien avec le système judiciaire ivoirien indique la nécessité d'une réforme à l'instar des autres secteurs. En effet, dans le système judiciaire ivoirien, il y'a une insuffisance de tribunaux et de magistrats. Le constat d'une « justice des vainqueurs » est fait par l'ensemble des OSC et par Amnesty International. Nous pouvons lire ce qui suit dans le Rapport de Amnesty International sur la crise post-électorale en Côte d'Ivoire : « Depuis la fin de la crise post-électorale, Amnesty International n'a cessé d'appeler les autorités ivoiriennes à traduire en justice les responsables de violations et atteintes très graves commises par les deux parties au conflit dans le cadre de procédures judiciaires équitables. L'organisation a, à plusieurs reprises, alerté sur le danger d'une justice des vainqueurs fondée sur une logique de vengeance et qui aboutirait à exonerer de toute responsabilité les partisans d'Alassane Ouattara responsables d'abus très graves, anéantissant ainsi à long terme tout espoir de réconciliation. Or, force est de constater que, près de deux ans après la fin de la crise post-électorale, seules des personnes associées au gouvernement de Laurent Gbagbo ont été appréhendées par la justice ivoirienne ou internationale. À la connaissance d'Amnesty International, pas un seul membre des Forces nouvelles, des FRCI et des Dozos et pas un seul responsable civil ou militaire de violations et atteintes très graves des droits humains ayant soutenu Alassane Ouattara n'a eu, pour l'heure, à répondre de ses actes devant la justice »⁶.

C'est en cela qu' « au sortir de la crise post-électorale, le président de la République, SEM Alassane Ouattara a clairement exprimé sa volonté de consolider l'État de droit, d'améliorer l'environnement des affaires, de lutter efficacement contre l'impunité et la corruption et de construire une institution judiciaire forte et impartiale... »⁷

« Certaines évaluations des objectifs par le secrétariat du CNS sont paradoxales : ainsi le renforcement de l'indépendance de la justice serait réalisé à 65 %, mais la séparation des pouvoirs n'est réalisée qu'à 0 %. »⁸

En effet, la réforme du système judiciaire doit remplir trois (3) conditions essentielles : rendre la justice accessible à tous, rendre la justice plus impartiale et rendre la justice plus efficace. Or, il existe à ce propos des limites d'ordre géographique, économique, culturel, social et temporel, voire psychologique. Elles constituent les défis majeurs auxquels l'institution judiciaire ivoirienne doit faire face pour aboutir à une réforme du système tant souhaitée.

1- LE DEFI RELATIF AUX LIMITES ECONOMIQUES

On identifie en Côte d'Ivoire des inégalités dans l'accès à la défense ainsi qu'une inadéquation entre offre et demande de justice.

L'accès non équitable à la défense : Même si l'accès à la justice⁹ est gratuit, le plaideur doit faire face aux frais d'établissement des actes de procédure et surtout ceux relatifs à l'accès à la défense. En effet, les chances d'un plaideur de faire valoir ses points de vue et de défendre ses droits devant une juridiction, sont subordonnées dans de nombreux cas, à l'assistance d'un professionnel (avocat).

Ces derniers sont organisés au sein de Barreaux rattachés aux trois (03) cours d'Appel que compte la Côte d'Ivoire à ce jour, en l'occurrence les cours d'appel d'Abidjan, de Bouake et de Daloa, et sont compétents pour assister et/ou représenter les parties aux procès. Actuellement, l'ordre des avocats de Côte d'Ivoire compte à son Tableau six cent soixante-dix-sept (677) Avocats titulaires et onze (11) avocats stagiaires, soit un total de six cent quatre-vingt-huit (688) avocats qui font face aux contentieux.

Toutefois, du fait de la faible capacité financière de la majorité de la population vivant en Côte d'Ivoire, le taux des affaires traitées par les avocats est faible. En d'autres termes, l'assistance d'un avocat ou de tout professionnel reste encore limitée aux couches dites défavorisées¹⁰ de la population. Partant, la relative bonne condition de vie constitue une garantie pour la défense des droits d'une frange de la population, et rend la promotion des droits des autres assez utopique.

L'inadéquation de l'offre de justice à la demande correspondante : Le ratio nombre de magistrats/nombre d'habitants reste encore faible en Côte d'Ivoire. Les magistrats sont en effet en nombre insuffisant dans les tribunaux ivoiriens.

Ce faible taux de l'effectif des magistrats pourrait se justifier par l'insuffisance de budget pour le recrutement de magistrats et de greffiers. Une telle situation constitue inéluctablement un frein à l'accès de la justice. De ce qui précède, le réel déséquilibre entre l'offre et la demande de justice est mis en exergue.

Par exemple : « Les cas de détention provisoire prolongée ont constitué un problème. Selon les chiffres publiés par les pouvoirs publics, au 21 septembre, environ 44 % de l'ensemble des détenus et 57 % de ceux dans la prison centrale d'Abidjan étaient en détention provisoire, certains d'entre eux mineurs. Dans de nombreux cas, la durée de la détention provisoire égalait ou dépassait la peine prévue pour le crime présumé. L'insuffisance de personnel au ministère de la Justice, l'inefficacité du système judiciaire et le manque de formation ont contribué aux détentions provisoires prolongées ».¹¹

Une justice plus efficace nécessite des moyens humains, matériels et financiers. En ce sens, il faudrait construire plusieurs palais de justice et les équiper. Puis, recruter plus de magistrats tout en améliorant leur condition de travail et de sécurité.

Par ailleurs, il faudra améliorer les conditions de travail et de vie des gardes pénitenciers en vue de leur permettre de mieux remplir leurs fonctions.

Les conditions de détention des prisonniers méritent aussi d'être améliorées en vue de permettre aux détenus de se former à des métiers afin d'une réinsertion dans la société. La décision¹² du Gouvernement de combler le déficit de juridictions et d'établissements pénitentiaires et de faciliter l'accès équitable aux services judiciaires pour tous les citoyens, par la construction de plusieurs juridictions et établissements pénitentiaires supplémentaires est salutaire.

2 - LE DEFI RELATIF AUX LIMITES GEOGRAPHIQUES

En dépit des efforts fournis par l'État de Côte d'Ivoire pour améliorer le « rapprochement » de l'appareil judiciaire des populations, l'accès des populations à la justice en terme géographique, reste un défi majeur. En tout état de cause, il est loin d'être satisfaisant du fait d'une implantation faible des juridictions à l'intérieur du pays.

De ce qui précède, l'accès à la justice reste une farce pour certaines populations notamment rurales. Les audiences foraines¹³ qui devaient servir de palliatif à l'éloignement de certains justiciables de la justice ne se tiennent que de façon irrégulière faute d'une bonne planification et d'un soutien financier adéquat.

3- LE DEFI LIE A L'ANALPHABETISME

Une frange de la population qui vit en Côte d'Ivoire est limitée pour ce qui concerne leurs droits et des procédures qu'ils pourraient envisager. Ceci trouve sa justification dans le faible taux¹⁴ d'Alphabétisation en Côte d'Ivoire, comme l'illustrent les statistiques ci-dessous :

Taux d'alphabétisation (%)				
15 à 24 ans	58.42	63.84	53.03	
15 ans et plus	47.17	53.66	40.5	(2018)
65 ans et plus	22.41	30.84	12.98	

Ladite population ne connaît donc pas les lois et les procédures judiciaires existantes et perçoit la justice non pas comme un service public chargé de protéger et de reconnaître ses droits, mais plutôt sous l'angle du spectre répressif. Dès lors, elle craint d'y recourir.

En dehors de l'analphabétisme, il faut noter le pluralisme juridique existentiel en Côte d'Ivoire. En effet, le droit positif ivoirien est caractérisé par la coexistence d'un droit écrit dit moderne produit par l'Etat, avec un droit coutumier né de la volonté populaire et des us et coutumes. Ce faisant, le droit ivoirien devient en soi difficile d'accès du fait de sa dualité.

4 - LE DEFI LIE A LA CULTURE D'AUTORITE DU MAGISTRAT

En Côte d'Ivoire, l'opinion perçoit l'Institution judiciaire comme une institution renfermée dont elle ignore les règles et procédures qui apparaissent très complexes à ses yeux. De ce fait, L'institution judiciaire semble avoir intériorisé fortement la logique d'autorité au point qu'elle n'a pas su développer une communication appropriée susceptible de changer sa perception aux yeux des justiciables et conséquemment son accessibilité.

Ainsi, l'accueil des justiciables dans les services judiciaires reste une source de préoccupation. L'émettement des jurisdictions a contribué à dérouter davantage le justiciable qui cherche manifestement un dispositif susceptible de l'informer et l'orienter. Et c'est en cela que le rôle des Organisations non Gouvernementales est salutaire dans la mesure où elles ne tarissent pas en termes d'actions de sensibilisation et de promotion de l'assistance judiciaire.

Il s'agit entre autres de l'OIDH (Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme), la LIDHO (Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme), l'APDH (Actions pour la Protection des Droits de l'Homme). L'État de Côte d'Ivoire, via la CNDH (Commission Nationale des Droits de l'Homme) ne reste pas en marge de ce processus d'assistance judiciaire, de protection et de promotion en faveur des droits de l'Homme.

L'institution judiciaire en Côte d'Ivoire est absorbée par cette « haute » culture d'autorité à tel point qu'elle-même semble éprouver des difficultés à apparaître comme un service public ; le magistrat ivoirien semble vu comme un « demi-dieu » et le citoyen lambda déploie de nombreux efforts pour éviter tous contentieux avec celui-ci.

5 - LE DEFI LIE A LA LENTEUR DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS JUDICIAIRES

« Tout retard apporté au cours de la justice n'est autre qu'un déni de justice », tel est l'axiome en vigueur chez les juristes du monde entier. En effet, la lenteur des procédures est un handicap pour l'équité du jugement tant dans une affaire criminelle que dans une affaire civile, dans la mesure où les témoins ne peuvent exposer précisément les faits en se fiant à leur mémoire. L'opportunité est ainsi donnée au pouvoir en place de mettre en exergue son omnipotence et son arbitraire.

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant. Les citoyens ont le droit d'intenter des procès pour demander des dommages-intérêts en cas de violation des droits de l'homme ou pour tenter d'y mettre un terme. Les particuliers comme les Organisations ont le droit de faire appel d'une décision négative d'un tribunal ivoirien auprès d'Organismes régionaux de défense des droits de l'homme.

La justice ivoirienne semble lente et inefficace et il y a eu des problèmes pour faire exécuter les ordonnances des tribunaux. En dépit de l'absence d'indicateurs fiables et renseignés sur l'efficacité du système judiciaire ivoirien, les informa-

tions disponibles dans ce domaine font état de la persistance de trop longs délais de traitement des affaires judiciaires aussi bien devant les juridictions inférieures que devant les hautes juridictions. Cet allongement des procédures est imputable à :

la mise en délibéré des affaires souvent pour plusieurs mois avec des possibilités de prorogation une ou deux fois. Quelques fois, le délibéré est rabattu pour reprise des débats ;

les renvois souvent intempestifs ordonnés parfois pour des motifs légers ;

les retards dans la rédaction des décisions en ce que lorsqu'une décision de justice est rendue, il s'écoule un délai souvent très long entre la date de son prononcé et celle à laquelle elle sera rédigée.

En Côte d'Ivoire, la lenteur des procédures entraîne la remise en cause de la légitimité du système judiciaire encore balbutiant. Les retards récurrents ébranlent la confiance qu'une frange de la population a placé en la justice ivoirienne, ce minimum de confiance dont elle devait se saisir pour faire valoir ce que de droit.

Cette lenteur observée dans le traitement des dossiers judiciaires contribue à détourner les justiciables des juridictions et conduit ces derniers à rechercher d'autres voies pour le règlement de leurs différends.

6 - LE DEFI LIE A LA NON PARTIALITE DE LA JUSTICE

A partir de 1989, une vague de changement politique a balayé une grande partie du continent africain. Les crises financières de nombreux États africains ont abouti à un mécontentement des populations et imposé aux dirigeants de l'époque l'élargissement de la participation des citoyens à la gestion de la chose publique. Ainsi, le multipartisme fut adopté et instauré dans plusieurs États africains, comme la Côte d'Ivoire en 1990.

Les responsables de la vie politique ont été obligés de demander les bons offices du système judiciaire pour une définition et l'applicabilité de nouvelles règles. Sans ambages, une importance nouvelle et capitale a été accordée au principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.

En application de ces principes de séparation de pouvoirs et de l'indépendance de la justice, il conviendrait de rendre la justice ivoirienne beaucoup plus impartiale en vue de renforcer sa crédibilité aux yeux des justiciables.

Pour ce faire, il faudrait une véritable séparation des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif. En outre, il faudrait renforcer l'inamovibilité des magistrats¹⁵.

Il nous paraît judicieux de rappeler que toutes les Constitutions de la Côte d'Ivoire indépendante ont toujours consacré l'État de droit et le principe de la séparation des pouvoirs. Ainsi, celle du 8 novembre 2016 dispose en son article 139 : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et législatif. Le Président de la République est le garant de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature ».

Le principe de la séparation des pouvoirs, qui demeure le principe fondamental de toute démocratie, fait interdiction aux trois pouvoirs que sont l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire de s'immiscer dans les domaines de compétences d'un autre.

L'indépendance du Pouvoir Judiciaire, proclamée par l'article 139 de la Constitution Ivoirienne, protège les Magistrats des pressions de toutes sortes dont ils peuvent être l'objet, comme les citoyens soucieux du respect de leurs droits fondamentaux.

L'État de droit, il faut le rappeler, suppose l'égalité de tous devant la Loi, et des Juridictions Indépendantes. C'est pourquoi, la Constitution Ivoirienne, en son article 140 in fine, dispose: « ... Le juge n'obéit qu'à l'autorité de la Loi ».

Le principe de l'égalité de tous devant la Loi signifie qu'aucun citoyen, quel qu'il soit, ne doit être ou ne doit se sentir au-dessus de la Loi. La Justice, inéluctablement présentée comme clef de voûte de l'édifice social, constitue l'instrument par excellence de lutte contre l'arbitraire et les abus de tous genres dans un État de droit.

Ainsi, en vertu de la Constitution, le Président de la République a le devoir d'assurer l'exécution des décisions de justice et de protéger le Magistrat contre toute forme d'ingérence, de pressions, d'interventions ou de manœuvres ayant pour effet de nuire à l'accomplissement de sa mission (article 140 alinéa 2).

C'est à juste titre que le Magistrat Tanzanien Francis Nyalali déclarait : « L'indépendance du pouvoir judiciaire, l'équité des décisions, l'impartialité des procès et l'intégrité des juges sont des principes si universellement reconnus qu'on peut raisonnablement en conclure qu'ils sont inhérents à tout système judiciaire en régime démocratique. (...) Il ne fait aucun doute que ces mêmes principes font partie du rêve africain, à un aboutissement du combat de libération contre l'oppression coloniale et raciale. Point n'est besoin (...) qu'ils figurent expressément dans nos constitutions ou nos lois écrites. Ils sont inhérents au statut d'Etat auquel nous avons accédé lorsque nos pays respectifs ont acquis leur indépendance politique¹⁶. »

CONCLUSION

L'un des sujets les plus complexes de toute phase de post conflit pour nous est la justice transitionnelle. Il s'agit en effet à ce niveau d'assurer la justice impartiale pour les victimes de la crise sans pour autant compromettre la paix retrouvée et fragile. Dans le cas d'espèce en Côte d'Ivoire, des personnes qui ont été auteurs de graves violations des droits de l'Homme durant le conflit se trouvent en liberté et pire, occupent des postes de responsabilité au sommet de l'Etat dans tous les gouvernements post crise qui se succèdent. Ce qui reste plus dangereux et compromettant pour la paix fragile acquise dans la mesure où les familles et victimes sont grandement déçues et la frustration qui en découlerait pourrait conduire certaines d'entre elles à mener des tentatives de se rendre justice elles-mêmes.

Une telle situation ne peut que rendre davantage la paix plus fragile. Les autorités ivoiriennes devraient donc conjuguer cette phase post crise avec assez de prudence.

Les défis actuels de l'appareil judiciaire ivoirien résident dans la capacité des populations à avoir accès à l'information juridique ainsi qu'un accès légal à l'institution judiciaire. A cela s'ajoutent la capacité pour l'État de favoriser l'indépendance, l'impartialité de la justice comme institution autonome. Puis, le développement d'une stratégie de carrière pour le personnel judiciaire afin de garantir son efficacité.

BIBLIOGRAPHIE

ARTICLES SCIENTIFIQUES

DU BOIS de Gaudusson Jean, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », Afrique contemporaine, 2014/2 (n° 250), p. 13-28. DOI : 10.3917/afco.250.0013. URL : <https://www.cairn.info/revue-afric-contemporaine-2014-2-page-13.htm>

HAZAN Pierre, « Chapitre III. La mise à l'épreuve de la justice transitionnelle », dans : Juger la guerre, juger l'Histoire. Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale, sous la direction de Hazan Pierre. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2007, p. 95-225. URL : <https://www.cairn.info/juger-la-guerre-juger-l-histoire--9782130550785-page-95.htm>

HELLWEG Joseph, « La chasse à l'instabilité : Les Dozos, l'état et la tentation de l'extra légalité en Côte d'Ivoire », Migrations Société, 2012/6 (N° 144), p. 163-182. DOI : 10.3917/migra.144.0163. URL : <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2012-6-page-163.htm>

HILDE Johnson, « Les cadres stratégiques pour la consolidation de la paix », Afrique contemporaine, 2004/1 (n° 209), p. 7-21. DOI : 10.3917/afco.209.0007. URL : <https://www.cairn.info/revue-afric-contemporaine-2004-1-page-7.htm>

HOURQUEBIE Fabrice, « Les processus de justice transitionnelle dans l'espace francophone : entre principes généraux et singularités », Les Cahiers de la Justice, 2015/3 (N° 3), p. 321-331. URL:<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-3-page-321.htm>

SEGOUN Jean- Marc et ZIGBE Detto Marius, « Les Impératifs de la Réforme du Secteur de la Sécurité en Côte D'Ivoire », Note d'analyse politique, in Thinking Africa, Revue de l'Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix, Octobre 2017, n° 62 PP 1-9. URL : https://www.thinkingafrica.org/V2/wp-content/uploads/2017/10/nap_62_securite-cote-divoire.pdf ;

JEANGENE Vilmer Jean-Baptiste, Pas de paix sans justice. Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé. Presses de Sciences Po, « Références », 2011, 300 pages. ISBN : 9782724612332. URL : <https://www.cairn.info/pas-de-paix-sans-justice--9782724612332.htm>